

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 2 mars 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF

relative au recrutement interne et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptés.

Du 20 janvier 2020

INSTRUCTION N° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF relative au recrutement interne et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptérés.

Du 20 janvier 2020

NOR A R M L 2 0 5 3 3 9 2 J

Référence(s) :

- [Arrêté du 29 août 2014 relatif à la répartition par spécialité des sous-officiers de carrière du personnel navigant et non navigant de l'armée de l'air.](#)

Arrêté du 25 juillet 2019 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 181 du 6 août 2019, texte n° 1 ; n.i. BO).

- [Instruction N° 126/DEF/EMA/EMP/3 du 25 janvier 2007 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)
- [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEF/HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- [Instruction N° 7325/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 mai 2017 relative à la délivrance des certificats et brevets professionnels du personnel non navigant.](#)
- [Instruction N° 900/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 septembre 2018 relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs hélicoptérés.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [231.1.7](#).

Référence de publication :

Préambule

La spécialisation sous-officier sauveteur plongeur hélicoptéré (SPH) permet de disposer de personnel susceptible d'intervenir à tout moment sur le lieu d'un accident d'aéronef ou dans le cadre d'une mission de service public, soit par air, soit par voie de surface. Ce personnel appartient au corps du personnel non navigant conformément à l'[arrêté de première référence](#).

La présente instruction a pour objet de définir les conditions de recrutement interne et de formation des sous-officiers SPH. Les candidats et candidates à ce recrutement doivent réussir les tests de présélection puis de sélection subaquatique pour être admis en stage de qualification élémentaire (en fonction du nombre de postes ouverts).

Une circulaire annuelle, diffusée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formation »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC), fixe les conditions à remplir, la composition du dossier de candidature, le rôle des différents organismes, l'organisation générale du recrutement ainsi que le calendrier des travaux à effectuer.

Les besoins en postes à pourvoir sont exprimés par le commandement des forces aériennes (CFA).

1. RECRUTEMENT.

1.1. Conditions.

Le candidat ou la candidate doit, au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, remplir les conditions suivantes :

- être sous-officier et avoir accompli au moins deux années de service en cette qualité dans l'armée de l'air ;
- être en position d'activité en métropole ;
- être détenteur ou détentrice du brevet élémentaire (BE) de l'une des spécialisations de l'armée de l'air et ne pas être titulaire du brevet supérieur de spécialisation ;
- ne pas être titulaire de la sélection numéro 2 (S2)¹ ;
- être titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou du certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 (PSE1 ou PSE2) ;
- posséder le niveau 5 au contrôle de la condition physique et militaire (CCPM) de l'année de notation en cours, défini selon les modalités de l'[instruction de troisième référence](#) ;
- satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée subaquatique dans les armées ([instruction de sixième référence](#)).

Nota. Afin de préserver les intérêts de l'institution et prendre en compte les éventuels besoins de gestion, des dossiers de candidats et candidates présentant toutes les conditions requises peuvent être écartés par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

1.2. Visite médicale préliminaire.

Avant de constituer un dossier de candidature, une visite médicale préliminaire doit être réalisée par un médecin des armées. Celui-ci vérifie :

- l'absence de restriction à l'aptitude générale au service ;
- l'absence de contre-indication ou de restriction à l'entraînement physique militaire et sportif ;
- la compatibilité du profil médical avec la spécialité sauveteur plongeur ([instruction de quatrième référence](#)).

Ces mentions sont inscrites sur le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1).

1.3. Dépôt de candidature.

La candidature doit être enregistrée dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air par l'espace « accès en tout temps, en tout lieu au soutien » (ATLAS) ou, le cas échéant, le service d'accueil équivalent de rattachement du militaire.

Une copie du certificat médico-administratif d'aptitude établi lors de la visite médicale préliminaire est envoyée, dès l'enregistrement de la candidature, à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par voie électronique.

Par ailleurs, il est précisé que la sélection d'un ou d'une candidat(e) n'est acquise que pour l'année considérée. Les sous-officiers admis en stage de qualification élémentaire les années précédentes et n'ayant pas achevé leur cycle de formation pour cause :

- d'incapacité médicale (excepté pour une incapacité temporaire) ;
- de désistement en cours de stage ;
- d'élimination,

ne sont pas autorisés à déposer une nouvelle candidature.

1.4. Autorisation à présenter les tests de présélection.

Après étude des dossiers de candidature, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit la liste des candidats et candidates autorisés à présenter les tests de présélection. Cette liste, arrêtée et signée du DRHAA est publiée sur le site Intradef de la DRH-AA. Les candidats sont ensuite convoqués par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

1.5. Présélection.

1.5.1. Tests de présélection.

1.5.1.1. Tests sportifs et aquatiques.

Les tests sportifs et aquatiques se déroulent au service des sports de la base aérienne 705 de Tours. Ils comprennent :

- des appuis faciaux ;
- un test Killy ;
- des tractions ;
- des extensions aux barres parallèles (test effectué sur une machine à dips) ;
- un trois milles (3 000) mètres (course à pied) ;
- une épreuve d'apnée ;
- une épreuve de cent (100) mètres sauvetage en bassin de vingt-cinq (25) mètres ;
- une épreuve de natation sur mille (1 000) mètres avec palmes, masque et tuba.

1.5.1.2. Tests théoriques.

Les tests théoriques informatisés sont effectués au centre de sélection spécifique air (CSSA) de Tours. Ils comprennent :

- des tests psychotechniques ;
- des inventaires de personnalité.

1.5.1.3. Tests psychologiques.

Les tests psychologiques sont menés par le centre d'étude et de recherche psychologique air (CERPAir) de Tours. Ils comprennent :

- une épreuve de groupe conduite par :
- deux officiers psychologues du CERPAir ;
- le référent emploi des SPH ou un représentant du CFA/état-major/sous-chef de préparation de l'avenir/bureau « organisation des ressources humaines » (CFA/EM/SC PRÉPAV/BORH) ;
- un personnel qualifié chef sauveteur plongeur hélicoptériste (CSPH) titulaire du stage « conduite d'entretien » délivré par le CERPAir ;
- un entretien professionnel, conduit par un représentant du CFA/EM/SC PRÉPAV/BORH et un CSPH titulaire du stage « conduite d'entretien » ;
- un entretien psychologique, réalisé par un officier du CERPAir qui s'appuie notamment sur les inventaires de personnalité précités.

1.5.2. Mode de présélection des candidats et candidates.

À l'issue des tests de présélection, le CSSA établit un classement final des candidats et candidates tenant compte :

- en premier lieu, de l'avis résultant des tests psychologiques et théoriques [très favorable (TF), favorable (F), réservé (R), défavorable (D)]. Un avis D est éliminatoire ;
- en second lieu, de la moyenne arithmétique des notes obtenues aux tests sportifs et aquatiques.

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC transmet au CFA/EM/SC PRÉPAV/BORH les résultats des tests sportifs et aquatiques ainsi que le classement final élaboré par le CSSA pour étude par la commission de présélection.

1.5.3. Commission de présélection.

Le DRHAA désigne les membres de la commission de présélection qui comprend :

- un représentant du CFA/EM/SC PRÉPAV/BORH, président ;
- le référent emploi des SPH ou son représentant ;
- un chef sauveteur plongeur hélicopté ;
- un officier psychologue du CERPAir.

Cette commission propose à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC la liste de candidats et candidates pouvant être retenus.

La liste des candidats et candidates admis à se présenter aux tests de sélection subaquatique est ensuite arrêtée et signée par le DRHAA puis publiée sur le site Intradef de la DRH-AA.

1.6. Sélection.

1.6.1. Tests de sélection subaquatique.

Les candidats et candidates admis à se présenter aux tests de sélection subaquatique sont convoqués par le CFA/EM/SC PRÉPAV/BORH.

Ces tests comprennent quatre parties.

1.6.1.1. Première partie - apnées.

Équipement : vêtement de plongée, palmes, ceinture de lest, brassière de plongée, masque, tuba.

Sécurité : profondeur six (6) mètres. Un plongeur équipé en assistance sur le fond, à proximité du jalon de descente, et un autre en surface (une embarcation est à proximité immédiate).

Déroulement :

- 1^{re} apnée : tout équipé, rejoindre le plongeur au fond puis remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 2^e apnée : tout équipé, rejoindre le plongeur, puis rester vingt (20) secondes au fond avant de remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 3^e apnée : rejoindre le plongeur au fond, sans masque, puis remonter. Une (1) minute de récupération en surface ;
- 4^e apnée : sans ceinture de lest, rejoindre le plongeur au fond puis remonter.

1.6.1.2. Deuxième partie - efficacité du palmage.

Équipement : vêtement de plongée, bloc de plongée, palmes, ceinture de lest, brassière de plongée, masque, pas de tuba, bouteille sur le dos.

Sécurité : un plongeur en assistance en surface à côté du candidat ou de la candidate.

Déroulement : le plongeur doit palmer en position verticale et statique, pendant une durée de trois (3) minutes, tout en maintenant avec les deux mains au niveau de la poitrine un plomb de cinq (5) kilos (ex. olive **de guiderope**).

1.6.1.3. Troisième partie - dissociation de la respiration nasale et buccale.

Équipement : vêtement de plongée, palmes, tuba, masque sur la nuque, brassière de plongée.

Sécurité : pas de ceinture de lest.

Déroulement : effectuer cinquante (50) mètres de natation masque sur la nuque, visage immergé (aspiration tuba, expiration par le nez, yeux ouverts).

1.6.1.4. Quatrième partie - natation de 1 000 mètres.

Équipement : vêtement de plongée, bloc de plongée, palmes, tuba, masque, ceinture de lest, brassière de plongée.

Sécurité : selon le nombre de candidats et candidates, mise en place au minimum de deux embarcations avec un plongeur prêt à intervenir sur chaque embarcation.

Déroulement : cette épreuve consiste à effectuer mille (1 000) mètres de natation capelée. L'utilisation des bras est proscrite et l'épreuve doit être effectuée dans un temps maximum de trente (30) minutes.

1.6.2. Aptitude médicale à la plongée subaquatique.

En vue de déterminer leur aptitude à la plongée subaquatique, les candidats et candidates ayant réussi les tests de sélection subaquatique subissent une expertise médicale initiale d'aptitude à la plongée pratiquée dans le service de médecine hyperbare et expertise plongée (SMHEP) de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Sainte-Anne de Toulon, dans le respect de l'[instruction de sixième référence](#) et selon un calendrier défini en relation avec la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Le centre médical des armées (CMA) de rattachement adresse les éléments médicaux nécessaires à la réalisation de l'expertise médicale au SMHEP.

Par ailleurs, pour élaborer la circulaire organisant le recrutement, la DRH-AA sollicite le SMHEP qui définit les éventuelles investigations complémentaires à réaliser préalablement à l'expertise médicale.

1.6.3. Résultats de la sélection.

Après réception des comptes rendus de la visite d'expertise médicale initiale d'aptitude à la plongée subaquatique auprès du SMHEP et des résultats obtenus par les candidats et candidates aux tests de sélection subaquatique, le CFA/EM/SC PRÉPAV/BORH propose à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC la liste des candidats et candidates ayant satisfait aux tests de sélection.

Le DRHAA arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats et candidates admis en liste principale (LP) et inscrits en liste complémentaire (LC).

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC publie cette liste sur le site intradef de la DRH-AA ainsi qu'au *Bulletin officiel des armées* et en adresse une copie aux écoles des sous-officiers et militaires du rang l'armée de l'air/bureau « planification programme et conduite » (ESOMAA/BPPC) pour l'admission en stage de qualification élémentaire.

1.7. Lien au service.

Le candidat ou la candidate admis(e) en stage s'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée fixée par l'arrêté de deuxième référence, à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation. L'attestation de lien au service signée par le candidat ou la candidate est archivée dans la partie « formation » du dossier individuel unique. Le lien au service est saisi dans le SIRH par l'espace ATLAS ou, le cas échéant, service d'accueil équivalent de rattachement.

2. FORMATIONS.

2.1. Formation initiale de sauveteur plongeur hélicoptéré.

2.1.1. Stage de qualification élémentaire.

Ce stage comprend trois modules successifs :

- premier module : une formation subaquatique d'une durée d'environ six semaines qui se déroule à l'école de plongée de la marine nationale ;
- deuxième module : une formation de secourisme d'une durée d'environ deux semaines afin d'obtenir les PSE1 et 2 qui se déroule dans un centre de formation homologué (les élèves SPH déjà titulaires du PSE1 et 2 sont dispensés de cette formation, sous réserve qu'elle soit à jour de validation) ;
- troisième module : une formation aéronautique et subaquatique d'une durée d'environ cinq semaines qui se déroule à l'escadrille d'instruction des sauveteurs plongeurs hélicoptérés (EISPH).

Sous réserve de réussite à l'ensemble de ces modules, l'attribution de la qualification sauveteur plongeur à l'instruction (SPHI) est délivrée par le CFA/brigade aérienne d'appui et de projection (CFA/BAAP) qui en informe la DRH-AA. L'obtention de cette qualification confère à la même date² le certificat élémentaire (CE) de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA. La qualification de sauveteur plongeur ainsi que le CE sont saisis dans le SIRH par la DRH-AA/SDEF/BAF.

L'élève SPH débute alors la phase d'application en unité.

En cas d'échec, il est éliminé et réintègre sa spécialisation d'origine.

2.1.2. Phases d'application en unité.

Le SPHI effectue deux phases d'application en unité :

- phase 1 : formation parrainée (avec un CSPH désigné) d'adaptation en milieu opérationnel d'une durée minimum de six semaines. La réussite à la phase 1 permet d'accéder à la phase 2 ;
- phase 2 : formation de six mois minimum qui consiste à faire parrainer le SPHI par des instructeurs de l'unité afin de lui transmettre le savoir-faire nécessaire à son emploi. Cette période de formation doit permettre de juger de son aptitude en vue de l'attribution de la qualification sauveteur plongeur hélicoptéré opérationnel (SPHO).

Après un contrôle réalisé par le chef de spécialité [chef d'une cellule « sauveteurs plongeurs de l'armée de l'air » d'un escadron « search and rescue » (SAR)], la qualification SPHO est attribuée par le commandant du centre d'instruction des équipages hélicoptères (CIEH), par délégation du général commandant la BAAP.

La qualification SPHO confère à la même date² le BE de la spécialisation « 1700 » SPH, délivré par la DRH-AA. Cette qualification et ce brevet sont saisis dans le SIRH par la DRH-AA/SDEF/BAF.

2.2. Formation de sauveteur plongeur hélicoptéré confirmé.

Sous réserve d'être SPHO depuis cinq ans minimum et titulaire de la S2, le SPHO suit trois stages validant la formation professionnelle de perfectionnement (FPP) :

- un stage d'adaptation à l'emploi de sauveteur plongeur hélicoptéré confirmé (SPHC) d'une durée de quatre semaines à l'EISPH ;
- un stage pédagogique spécifique d'une durée d'environ trois semaines à l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA) ;
- un stage de formation à l'encadrement (SFE) de trois semaines à l'EFSOAA.

Après réussite aux trois stages susvisés, la qualification de SPHC est attribuée par le CFA et confère à la même date² le certificat supérieur (CS) de la spécialisation « 1700 » SPH. Cette qualification et ce certificat sont saisis dans le SIRH par la DRH-AA/SDEF/BAF.

Le brevet supérieur (BS) de la spécialisation « 1700 » SPH est attribué selon les modalités de [l'instruction de cinquième référence](#).

2.3. Formation de chef sauveteur plongeur hélicoptéré.

Le SPHC qui est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'adjudant peut, sur proposition du commandant d'unité agréée par le CFA, accéder à la qualification de CSPH.

Les candidats et candidates retenus suivent le stage de qualification de CSPH au sein de l'EISPH, conformément aux consignes permanentes d'instruction des sauveteurs plongeurs héliportés (CPISPH).

La qualification CSPH est saisie dans le SIRH par la DRH-AA/SDEF/BAF.

2.4. Cycle d'instruction du cadres de maîtrise.

Les modalités d'attribution du certificat de cadre de maîtrise et du brevet de cadre de maîtrise font l'objet de [l'instruction de cinquième référence](#).

3. TEXTE ABROGÉ.

L'[instruction n° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 septembre 2018](#) relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs héliportés est abrogée.

4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Elle s'applique à compter du recrutement au titre de l'année 2020 plan 2021.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « emploi, formation »,*

Gilles VILLENAVE.

Notes

- (1) Le sous-officier candidat au recrutement SPH ne doit pas être titulaire de la S2. En cas d'admission en formation SPH, il passe la S2 de sa nouvelle spécialisation, après obtention de la qualification sauveteur plongeur hélicoptère opérationnel (SPHO) et du brevet élémentaire (BE) 17044 (*cf.* point 2.1. de la présente instruction).
- (2) Lorsque la qualification est obtenue en cours de mois, le certificat ou le brevet est attribué le 1^{er} du mois suivant.

ANNEXES

ANNEXE I.

BARÈME DES TESTS SPORTIFS ET AQUATIQUES DE PRÉSÉLECTION (CE BARÈME EST APPLICABLE AUX HOMMES COMME AUX FEMMES).

NOTE.	APPUIS FACIAUX.	TEST KILLY.	TRACTIONS.	EXTENSIONS AUX BARRES PARALLÈLES.	APNÉE (DISTANCE EN MÈTRES).	COURSE 3 000 MÈTRES.	NATATION (1 000 MÈTRES) (1).	100 MÈTRES SAUVETAGE.
20	50	4 min 00s	20	20	50	9'53	10'30	À effectuer en moins de 3 minutes.
19	49	3 min 55s	19	19	48	10'10	11'	
18	48	3 min 50s	18	18	46	10'29	11'30	
17	47	3 min 45s	17	17	44	10'41	12'	
16	46	3 min 40s	16	16	42	10'53	12'30	
15	44	3 min 35s	15	15	40	11'06	13'	
14	42	3 min 30s	14	14	38	11'21	13'30	
13	40	3 min 25s	13	13	36	11'36	14'15	
12	38	3 min 20s	12	12	34	11'53	15'	
11	36	3 min 10s	11	11	32	12'10	15'45	
10	34	3 min 00s	10	10	30	12'29	16'30	
9	31	2 min 50s	9	9	28	12'50	17'45	

8	28	2 min 40s	8	8	26	13'12	18'30
7	25	2 min 30s	7	7	24	13'36	19'15
6	22	2 min10s	6	6	22	14'02	20'30
5	19	2 min 00s	5	5	20	14'29	22'
4	16	1 min 50s	4	4	18	14'59	24'
3	12	1 min 40s	3	3	16	15'30	26'
2	8	1 min 30s	2	2	14	16'05	28'
1	4	1 min 20s	1	1	12	16'42	30'
(1) Avec palmes, masque et tuba (matériel fourni pour l'épreuve), possibilité d'utiliser les bras.							

En cas de performance intermédiaire, il convient d'arrondir la note au nombre entier correspondant à la performance immédiatement inférieure cotée sur le barème.

Nota. Les candidats et candidates effectuant l'épreuve de 100 mètres sauvetage en bassin de 25 mètres en un temps supérieur ou égal à trois (3) minutes sont éliminés.

De même, une note inférieure ou égale à 06/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination immédiate du candidat ou de la candidate.

ANNEXE II.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TESTS DE PRÉSÉLECTION.

Pour les épreuves nécessitant un chronométrage, un double chronométrage sera effectué par le service des sports de la base aérienne.

1. APPUIS FACIAUX.

En appui facial, le corps tendu, le candidat ou la candidate fléchit les bras de telle sorte que sa poitrine touche chaque fois le sol puis il ou elle revient à la position en appui, membres complètement tendus, sans interruption.

La commission de surveillance ne compte que les mouvements exécutés correctement (corps rectiligne). L'épreuve est stoppée lorsque la position est rompue.

2. TEST KILLY.

Équipement : tenue de sport, chaussures sans pointe.

Description : le candidat ou la candidate doit simuler le plus longtemps possible une position assise le dos en appui contre un plan vertical.

Déroulement : le dos à plat contre un plan vertical, les pieds écartés environ de la largeur du bassin, les cuisses horizontales formant un angle de 90 degrés avec le buste et avec les jambes, les bras ballants, les mains non appuyées au plan vertical ni posées sur les cuisses ou les genoux, le candidat ou la candidate doit garder cette position le plus longtemps possible.

Sous les indications correctives des examinateurs, le candidat ou la candidate dispose de vingt (20) secondes pour se mettre en place.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Il est arrêté lorsque le candidat ou la candidate ne respecte plus la bonne position. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

3. TRACTIONS.

Les tractions s'exécutent à la barre fixe, les mains en pronation. En partant de la position bras tendus, le candidat ou la candidate amène son menton au-dessus de la barre sans aide de son bassin ni de ses jambes qui doivent rester dans le prolongement du haut du corps. La descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus. Le port de gants et l'application de résine sur les mains ne sont pas autorisés.

4. EXTENSIONS AUX BARRES PARALLÈLES.

Pour la position de départ, les mains sont en appui sur les barres, les bras sont tendus et il n'y a pas d'appui plantaire.

Le mouvement consiste à fléchir les bras sur les avant-bras, descendre au minimum les épaules au niveau des coudes puis à revenir à la position initiale (bras tendus). Le candidat ou la candidate doit conserver pendant cette exécution l'alignement vertical épaules/bassin/genoux.

L'épreuve est arrêtée quand le candidat ou la candidate prend un appui plantaire ou n'arrive pas à effectuer le mouvement complet.

5. ÉPREUVE D'APNÉE.

Cette épreuve se déroule sans matériel (seules les lunettes de natation sont autorisées). Son départ s'effectue dans l'eau avec appui et l'immersion est totale.

L'épreuve est stoppée lorsqu'une partie du corps coupe la surface de l'eau. La distance parcourue est mesurée à l'aide d'un instrument de mesure approprié posé sur le bord du bassin. Le candidat ou la candidate doit sortir de l'eau par ses propres moyens.

6. ÉPREUVE DE COURSE DE 3 000 MÈTRES.

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme ou à défaut, sur un circuit plat, balisé tous les 500 mètres, agréé par le service des sports de la base aérienne.

Chaque candidat ou candidate est porteur d'un dossard destiné à permettre son identification sans aucune ambiguïté.

Les conditions météorologiques doivent être appropriées à la réalisation du 3 000 mètres. Ces conditions sont appréciées par le personnel du service des sports en charge du déroulement de l'épreuve.

7. NATATION 1 000 MÈTRES AVEC PALMES, MASQUE ET TUBA.

Les palmes sont obligatoirement fournies par l'organisation. Les chaussons, masques et tubas personnels peuvent être utilisés.

L'épreuve se déroule dans un bassin de 25 mètres et le départ s'effectue dans l'eau. La nage ventrale est obligatoire et le candidat ou la candidate a le choix d'utiliser ou non les bras.

Un départ décalé permet la présence de plusieurs candidats et candidates dans la même ligne d'eau.

8. ÉPREUVE DE 100 MÈTRES SAUVETAGE EN BASSIN DE 25 MÈTRES.

Cette épreuve se déroule sans matériel (seules les lunettes de natation sont autorisées). Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres. Le départ s'effectue dans l'eau (côté petite profondeur), le candidat ou la candidate se déplace sur cette première longueur en nage ventrale libre en surface.

Suivent alors deux longueurs de 25 mètres, comprenant chacune 15 mètres en immersion complète, sans prendre appui.

À l'issue de ces deux immersions, le candidat ou la candidate effectue un plongeon dit « en canard » et va chercher un mannequin au fond du bassin (côté grande profondeur), le remonte en surface (possibilité de prendre appui au fond) et le remorque sur la dernière longueur. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées.